

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONCILIENDRE

Article 1:

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires d'entraver au bon déroulement de la formation.

A titre d'exemple :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- de manger dans les salles de cours ;
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- etc.

Article 3: Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celuici a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

Visitez notre site : https://www.conciliendre.fr

CONCILIENDRE, 50 rue croix saint loup, 77100 Meaux. Tél: 07 81 27 46 00. Mail: clara.martins@conciliendre.com



La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Accessibilité: Nos interventions ne sont pas accessibles aux personnes ayant un handicap rendant l'écoute, la parole et la lecture difficile. Si les participants ont besoin de dispositions particulières pour tout autre handicap, nous nous tenons à disposition (par mail, téléphone, SMS, whatsapp) aux coordonnées spécifiées en dernière page des contrats.

Article 6 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise mandataire.

Visitez notre site : https://www.conciliendre.fr

CONCILIENDRE, 50 rue croix saint loup, 77100 Meaux. Tél: 07 81 27 46 00. Mail: clara.martins@conciliendre.com



Article 7:

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) ou remis au stagiaire (avant toute inscription définitive) dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle.

Article 8 : RGPD, traitement des données personnelles

Dans le cadre de son activité, CONCILIENDRE est amenée à collecter, traiter et stocker certaines données à caractère personnel, conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – Règlement UE 2016/679).

Les données personnelles recueillies peuvent être enregistrées, traitées et stockées via des outils numériques, notamment la plateforme Airtable, éditée par la société Airtable Inc., dont les serveurs sont situés hors de l'Union européenne (notamment aux États-Unis). Aucunes données sensibles ne sont enregistrées, traitées ni stockées sur la plateforme Airtable.

Le transfert de ces données est encadré par des **clauses contractuelles types** (SCC) conformes aux exigences de la Commission européenne, et Airtable s'engage à respecter les standards du RGPD, notamment en matière de sécurité, de confidentialité et de respect des droits des personnes concernées. L'utilisation de cet outil permet à CONCILIENDRE de gérer efficacement ses bases de données internes (le suivi administratif, les bases légales du code de la formation et de façon contractuelle, la certification Qualiopi) tout en assurant la protection des données des stagiaires.

Les données personnelles sont conservées pendant une durée adaptée à la finalité du traitement et à la base légale qui le justifie. À l'issue de cette période, elles sont supprimées ou anonymisées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Chaque collaborateur, salarié ou membre est tenu de respecter les règles en matière de confidentialité, de sécurité et de traitement loyal des données personnelles, y compris lorsqu'il accède ou utilise les services intégrés à Airtable.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), chaque stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que d'un droit à la limitation et à l'opposition au traitement de ses données personnelles. Pour exercer ces droits, il convient de s'adresser à Clara Martins par mail à clara.martins@conciliendre.com. En cas de difficulté ou d'absence de réponse, une réclamation peut être adressée à la CNIL (www.cnil.fr).

MISE A JOUR 01/08/2025